

Sainte-Foy, le 16 mai 2002

Objet: Interprétation relative à la TVQ
Fourniture d'un véhicule automobile usagé
N/Réf. : 02-0100913

La présente fait suite à votre lettre de janvier dernier dans laquelle vous nous soumettez une demande d'interprétation sur l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la Loi »)¹ à l'égard de la fourniture d'un véhicule automobile usagé.

Nous comprenons les faits de la façon suivante.

Exposé des faits

1. Votre cliente vend des véhicules à des particuliers par l'intermédiaire de concessionnaires établis au Québec.
2. Certains particuliers, qui ne sont pas des inscrits, désirent échanger leur véhicule usagé lorsqu'ils acquièrent un véhicule neuf d'un concessionnaire.
3. Le véhicule échangé est libre de tous liens.
4. Le véhicule échangé est ensuite vendu par le concessionnaire à une tierce partie.

¹ L.R.Q., c. T-0.1.

Interprétation demandée

1. Vous désirez connaître la valeur de la contrepartie sur laquelle doit être calculée la TVQ à l'égard des situations suivantes :
 - a) Lors de la fourniture par vente du véhicule neuf à un particulier sans lien de dépendance avec le concessionnaire;
 - b) Lors de la fourniture par vente du véhicule usagé par le particulier au concessionnaire;
 - c) Lors de la fourniture par vente du véhicule usagé par le concessionnaire à une tierce partie.
2. De plus, vous désirez savoir qui a l'obligation de percevoir la TVQ à l'égard de chacune de ces situations.

Interprétation donnée

Pour les fins de la présente interprétation, nous retenons les hypothèses suivantes :

- i) Chaque véhicule mentionné dans votre demande constitue un « véhicule automobile » au sens de l'article 1 de la Loi, soit :

« un véhicule routier automoteur d'une masse nette de moins de 4000 kilogrammes, muni d'au moins quatre roues et conçu essentiellement pour le transport sur la route de personnes ou de biens ».

L'article 1 de la Loi prévoit que l'expression « véhicule routier » a le sens que lui donne l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2), à savoir :

« un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ».

- ii) Le concessionnaire effectue la fourniture du véhicule neuf dans le cadre d'une « vente au détail d'un véhicule automobile » au sens de l'article 1 de la Loi qui prévoit ce qui suit :

« « vente au détail d'un véhicule automobile » signifie :

1° la vente d'un véhicule automobile à une personne qui le reçoit pour une autre fin que celle de le fournir à nouveau par vente, autrement que par donation, ou par louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an;

2° la vente d'un véhicule automobile neuf à une personne qui le reçoit afin de le fournir à nouveau par vente, autrement que par donation, et qui l'acquiert par l'intermédiaire d'un mandataire dans le but de l'expédier hors du Québec ».

Question # 1 : Quelle est la valeur de la contrepartie sur laquelle doit être calculée la TVQ dans les situations suivantes?

a) Lors de la fourniture par vente d'un véhicule neuf à un particulier sans lien de dépendance avec le concessionnaire

En vertu de l'article 16 de la Loi, la TVQ doit généralement être calculée sur la valeur de la contrepartie d'une fourniture taxable.

Cependant, dans le cas où un concessionnaire accepte un véhicule usagé en contrepartie, totale ou partielle, de la fourniture par vente d'un véhicule neuf, effectuée au Québec, à un particulier avec lequel il n'a aucun lien de dépendance, l'article 54.1 de la Loi prévoit que la valeur de la contrepartie de la fourniture du véhicule neuf sera réduite du montant porté au crédit du particulier à l'égard du véhicule échangé lorsque, plus particulièrement à l'égard des faits que vous nous soumettez, les conditions suivantes sont rencontrées :

- i) le particulier n'est pas tenu de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture du véhicule échangé autrement qu'en raison de l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 422 ou le véhicule échangé constitue un véhicule routier à l'égard duquel le particulier n'a pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants (« RTI ») du fait qu'il est une grande entreprise²;

² La partie soulignée fait référence aux nouvelles règles prévues à l'article 54.1 de la Loi tel qu'il est modifié par un amendement apporté au projet de loi 65 présenté le 13 décembre 2001 et faisant suite au Bulletin d'information 2001-13 du 20 décembre 2001. Ces nouvelles règles s'appliquent à l'égard de la fourniture d'un bien échangé effectuée après le 20 décembre 2001.

- ii) la fourniture du véhicule échangé ne constitue pas une fourniture détaxée, autre qu'une fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 effectuée par une grande entreprise qui n'a pas droit de demander un RTI à l'égard du véhicule échangé du fait qu'elle est une grande entreprise.³

Pour votre information, le concessionnaire, pour justifier l'application de la règle d'échange prévue à l'article 54.1 de la Loi à l'égard d'un acquéreur qui est une grande entreprise, doit exiger d'un tel acquéreur une déclaration écrite et signée à l'effet que ce dernier est dans une situation lui donnant droit à l'allégement prévu à cette disposition. Le ministère du Revenu considère comme acceptable le modèle de déclaration suivant pour justifier l'application de la règle d'échange, prévue à l'article 54.1 de la Loi, dans ces circonstances :

<p>« Je, _____, acheteur du présent véhicule routier, dont le NIV (n° d'identification du véhicule) est _____, déclare que le bien échangé remis à titre de paiement total ou partiel de la contrepartie exigée pour ce véhicule routier constitue un véhicule routier à l'égard duquel je n'ai pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants du fait que je suis une grande entreprise aux fins de l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). »</p> <p>Signature de l'acheteur</p>
--

b) Fourniture par vente du véhicule usagé par le particulier au concessionnaire

L'article 20.1 de la Loi prévoit que la fourniture, effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale, d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur est réputée constituer une fourniture taxable.

Ainsi, aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture par vente d'un véhicule usagé effectuée par un particulier, autrement que dans le cadre d'une activité commerciale, à un concessionnaire qui l'acquiert pour le revendre puisque ce dernier n'est alors pas tenu d'immatriculer le véhicule.

c) Fourniture par vente du véhicule usagé par le concessionnaire à une tierce partie

- *Fourniture taxable*

³ Cette condition fait référence aux nouvelles règles prévues à l'article 54.2 tel qu'il est modifié par un amendement apporté au projet de loi 65 présenté le 13 décembre 2001 et faisant suite au Bulletin d'information 2001-13 du 20 décembre 2001. Cette condition s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien échangé effectuée après le 20 décembre 2001.

En vertu de l'article 16 de la Loi, la TVQ doit généralement être calculée sur la valeur de la contrepartie d'une fourniture taxable.

L'article 55.0.1 de la Loi prévoit que, dans le cas où une fourniture taxable, par vente, d'un véhicule routier usagé qui doit être immatriculé au Québec est effectuée sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la valeur estimative du véhicule, la valeur de la contrepartie de cette fourniture sera généralement réputée égale à la valeur estimative du véhicule.

Selon l'article 55.0.2 de la Loi, la « valeur estimative » d'un véhicule routier correspond, dans le cas d'un véhicule dont le prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois où la fourniture du véhicule est effectuée, du *Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers)* publié par *Hebdo Mag Inc.*, à ce prix diminué d'un montant de 500 \$. Sinon, la valeur estimative correspond à la valeur du véhicule prescrite par le ministre.

Par conséquent, lorsque le concessionnaire effectue la fourniture par vente du véhicule usagé à une tierce partie, la taxe doit, sous réserve de l'article 197.2 de la Loi, être calculée sur le montant le plus élevé du prix convenu ou de la valeur estimative du véhicule.

- *Fourniture détaxée*

L'article 197.2 de la Loi prévoit que la fourniture par vente d'un véhicule automobile est détaxée lorsqu'elle est effectuée à une personne qui est inscrite et qui reçoit le véhicule uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture par vente ou par louage pour une période d'au moins un an.

Ainsi, la fourniture du véhicule sera détaxée lorsque le concessionnaire vend le véhicule à une tierce partie qui est inscrite et qui acquiert le véhicule uniquement dans le but de le revendre ou le louer à long terme.

Question # 2 : Qui a l'obligation de percevoir la TVQ dans les situations suivantes?

a) Fourniture d'un véhicule par un concessionnaire

- *Fourniture par vente d'un véhicule neuf à un particulier sans lien de dépendance avec le concessionnaire*

Le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 422 de la Loi prévoit que le concessionnaire n'est pas tenu de percevoir la TVQ payable à l'égard de la fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile qu'il effectue autrement que dans le cadre de l'exercice d'une option d'achat du véhicule.

Dans ce cas, c'est la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») qui doit percevoir la TVQ, et ce, conformément à l'article 473.1.1 de la Loi. Toutefois, le concessionnaire demeure tenu, en raison de l'article 425.1 de la Loi, d'établir le montant de la TVQ qui sera payable à l'égard de cette fourniture.

- *Fourniture par vente du véhicule usagé par le concessionnaire à une tierce partie*

Les règles mentionnées à l'égard de la vente d'un véhicule neuf par le concessionnaire s'appliquent également à la fourniture d'un véhicule usagé par le concessionnaire à une tierce partie.

b) Fourniture par vente du véhicule usagé par le particulier au concessionnaire

Comme il fut mentionné précédemment, aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture par vente d'un véhicule usagé effectuée par un particulier, autrement que dans le cadre d'une activité commerciale, à un concessionnaire qui l'acquiert pour le revendre puisque ce dernier n'est alors pas tenu d'immatriculer le véhicule.

En terminant, pour plus d'information sur le sujet de votre lettre, nous vous référons aux documents suivants :

- ⇒ Bulletin d'interprétation TVQ. 51.1 du 30 décembre 1999, « *Échange d'un véhicule routier et remise en argent à l'acquéreur lors de la vente ou de la location d'un autre véhicule routier* »;
- ⇒ Bulletin d'interprétation TVQ. 16-10 du 30 juin 1994, « *La taxe de vente du Québec et les véhicules routiers* »;
- ⇒ Feuillet d'information PZ-905 du mois d'avril 1999, « *Les véhicules automobiles achetés pour être fournis de nouveau ne seront plus taxables* »;
- ⇒ Feuillet d'information PZ-794 du mois de janvier 2000, « *Modalités d'application de la mesure de perception de la TVQ par la SAAQ* »;
- ⇒ Bulletin d'information 2001-13, émis le 20 décembre 2001, par le ministère des Finances du Québec.

Veillez noter que la présente interprétation est faite sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi 65 présenté le 13 décembre 2001 en ce qui concerne l'application de la règle d'échange aux transferts de véhicules routiers effectués par les grandes entreprises.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à
communiquer avec *****
*****.

Veillez recevoir, ***, l'expression de nos salutations distinguées.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public
et aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration